



Arrêt

**n° 117 574 du 24 janvier 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me M. STERKENDRIES, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique ewe et de nationalité togolaise. Vous seriez né et auriez vécu à Lomé, en République togolaise.

Vous seriez, depuis longtemps, un fervent sympathisant du principal parti d'opposition, l'UFC (Union des Forces de Changement).

En avril 2005, peu avant les élections présidentielles, un représentant notoire du parti au pouvoir, le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais), M. [H.K.], aurait convié chez lui les jeunes du quartier, dont vous, afin de leur demander de s'en prendre, notamment en leur tirant dessus, aux manifestants de l'opposition, et ce contre rémunération. Par crainte de représailles, vous auriez feint d'accepter mais, le jour venu, vous auriez refusé de prendre part à ces actions. Vous auriez dormi ailleurs ce soir-là et le lendemain, en rentrant chez vous, vous auriez appris que des coups de feu auraient été tirés à votre domicile. Vous auriez alors quitté le pays et vous seriez réfugié chez un oncle au Bénin.

En janvier 2009, dans le cadre d'une politique nationale de réconciliation, vous seriez retourné vivre au Togo. Vous n'y auriez rencontré aucun problème jusqu'en mars 2010.

Le 1er ou le 2 mars 2010, alors que vous passiez devant son domicile, vous auriez été interpellé par M. [H.K.], qui vous aurait dit : « Croyez-vous que nous ne savons pas où vous êtes caché et qu'on ne sait pas où vous êtes ? Nous savons très bien où vous êtes ».

Le 10 mars 2010, soit quelques jours après les élections présidentielles remportées par le candidat RPT, Faure Gnassingbé, vous auriez entendu des coups de feu et vous seriez échappé, fuyant directement au Bénin chez votre oncle. Vous y seriez resté, selon vos déclarations, neuf mois et auriez ensuite quitté le pays car des inconnus seraient venus à votre recherche au domicile de votre oncle, et ce en votre absence.

Vous seriez arrivé en Belgique le 7 décembre 2011 et avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (OE), le 8 décembre 2011.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité ; une copie de votre attestation provisoire de séjour au Bénin ; une liste de personnes extraites d'un blog ; deux lettres ; deux diplômes.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le Commissariat général tient à relever que les événements de 2005 que vous évoquez dans le cadre de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir une crainte fondée et actuelle dans votre chef dans la mesure où, selon vos déclarations, vous seriez, par la suite, volontairement retourné vous établir au Togo, y travaillant et y menant une vie normale (RA p. 8 ; 9 ; 13). Ceci témoigne donc, de facto, de l'absence de crainte de persécution ou d'atteintes graves, dans votre chef, liée aux événements de 2005.

Néanmoins, dans la mesure où vous déclarez que votre crainte actuelle par rapport à votre pays d'origine, le Togo, s'enracine dans ces événements antérieurs, le Commissariat général est tenu de les étudier. Or, après un examen minutieux de votre récit à cet égard, le CGRA n'est pas convaincu de sa crédibilité. En effet, vos propos, vagues, peu concrets, voire peu cohérents, ne revêtent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef. Vous déclarez ainsi avoir fui car, en rentrant chez vous, des habitants de votre quartier vous auraient interpellé et annoncé que des coups de feu auraient été tirés, pendant la nuit, à votre domicile (RA p. 18 ; 19 ; 25). Vous ne fournissez néanmoins aucun détail concret supplémentaire permettant d'attester le caractère réellement vécu de cet événement. Notons également que ces déclarations ne permettent pas d'établir un lien quelconque avec M. [H.], la personne que vous déclarez craindre en cas de retour au Togo (RA p. 11 ; 18 ; 19 ; 25).

En outre, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos s'agissant de l'événement qui serait à l'origine de toutes vos craintes, à savoir une réunion auprès d'un représentant du parti au pouvoir de votre quartier, M. [H.]. Vous déclarez ainsi avoir été convié à cette réunion chez M. [H.], au même titre que d'autres jeunes du quartier (RA p. 18). Or, vous déclarez, par ailleurs, être un fervent sympathisant de l'opposition et être même connu, dans le quartier, pour votre soutien à celle-ci (RA p. 23). Le CGRA n'estime dès lors pas vraisemblable que, dans de telles circonstances, vous ayez été convié à une telle réunion, a fortiori si, au cours de cette réunion, il est demandé aux participants de commettre des exactions sur les partisans de l'opposition (RA p. 18). Le CGRA n'estime pas davantage vraisemblable

qu'un fervent sympathisant de l'opposition, tel que vous déclarez l'être, accepte de participer à une réunion organisée par un membre notable du parti au pouvoir (RA 18 ; 21 ; 22). Vos explications vagues à cet égard ne convainquent pas le CGRA (RA p. 24). De même, le CGRA s'étonne et estime, au mieux, peu vraisemblable, que, mis ainsi au courant des exactions qui se préparaient, vous n'ayez point tenté de prévenir, à tout le moins, les membres de l'opposition qui couraient ainsi au-devant d'un danger. Vos explications quant au risque que vous auriez encouru et quant au fait que ce n'étaient pas les leaders qui étaient visés, mais de simples manifestants, ne convainquent pas le CGRA, a fortiori dans la mesure où vous déclarez vous-même être un fervent sympathisant de l'opposition (RA p. 24 ; 25).

Enfin, le Commissariat général estime que vos propos quant à M. [H.], à savoir la personne qui serait à l'origine de tous vos problèmes en cas de retour au Togo, n'apparaissent pas convaincants. En effet, vous ne fournissez que très peu de détails concrets à son égard (localisation de son domicile ; adjudant-chef dans l'armée togolaise ; député pour le RPT pendant une législature) (RA p. 18 ; 21 ; 22). Invité à fournir davantage de détails concrets à son égard, vos propos demeurent principalement vagues et généraux, de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction du CGRA (RA p. 21 ; 22). Ces méconnaissances sont difficilement compréhensibles dans la mesure où il s'agit, selon vos déclarations, d'une part, de la personne à l'origine de vos deux fuites du Togo et, d'autre part, d'une personnalité bien connue de votre quartier (RA p. 18 ; 21 ; 22).

S'agissant des événements à l'origine de votre deuxième fuite du Togo, en 2010, le Commissariat général relève, à titre liminaire, que celle-ci étant, selon vos déclarations, intrinsèquement liée aux événements de 2005 évoqués plus haut, le manque de crédibilité de ceux-ci entache dès lors la crédibilité de ces nouveaux événements.

D'ailleurs, le récit que vous fournissez de ces événements de 2010 n'emporte pas davantage la conviction du CGRA. Vos déclarations quant au déroulement des événements apparaissent, en effet, vagues et peu crédibles (RA p. 13). De même, l'apparente légèreté avec laquelle vous prenez immédiatement la fuite pour un pays limitrophe, sans davantage de précisions quant à la teneur réelle des événements ni même quant à la situation de vos proches résidant dans un autre quartier, ne convainc pas le CGRA (RA p. 13 ; 21). De même, vous ne fournissez que très peu d'informations sur ce qui serait arrivé à votre apprenti, mortellement blessé à cette occasion (RA p. 14). Vos déclarations quant aux recherches qui auraient été menées par des membres des forces de l'ordre togolaises au Bénin, pendant votre séjour chez votre oncle, manquent à ce point de consistance qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles (RA p. 15). Pareillement, vos propos quant aux personnes qui auraient rencontré des problèmes similaires aux vôtres sont, également, dépourvus de consistance et ne reflètent, dès lors, pas un réel sentiment de vécu (RA p. 24).

Vous ne fournissez, par ailleurs, aucun élément concret de nature à relier les événements qui vous seraient arrivés, que ce soit en 2005 ou en 2010, au Togo ou au Bénin, à M. [H.]. Invité à vous expliquer à cet égard, vous mettez en avant vos propres suppositions et vous évoquez une altercation avec cette personne, qui aurait eu lieu une semaine avant les faits de 2010 (RA p. 10 ; 11 ; 15 ; 16). S'agissant de ladite altercation, non seulement le récit que vous en fournissez ne présente pas une consistance telle qu'il emporterait la conviction du CGRA, mais en outre, il ne permet pas, en soi, d'établir un lien quelconque avec l'événement du 10 mars 2010, qui serait à l'origine de votre fuite du pays (RA p. 17 ; 23).

Enfin, le CGRA relève que, alors que vous déclarez, à l'audition, n'être resté que neuf mois au Bénin, après votre fuite du Togo le 10 mars 2010 (RA p. 14), il ressort de vos déclarations à l'audition auprès du CGRA ainsi que de celles auprès de l'OE que vous auriez cependant quitté le Bénin en décembre 2011, soit un an et neuf mois après votre fuite du Togo (RA p. 4 + dossier administratif). En outre, le document que vous présentez comme étant une attestation provisoire de séjour au Bénin aurait, selon ses propres mentions, été délivré le 10 juin 2011 (voir dossier administratif), soit bien plus que la période de neuf mois que vous affirmez pourtant avoir passé au Bénin. Vos explications confuses quant à la date de délivrance de ladite attestation invitent d'ailleurs le CGRA à la plus grande circonspection (RA p. 7 ; 8). La contradiction relevée plus haut portant sur un élément essentiel de votre récit, à savoir la chronologie des événements résultant de votre fuite, achève de convaincre le CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre crainte en cas de retour au Togo.

Par ailleurs, votre soutien allégué à l'opposition, que ce soit au parti UFC ou à l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), n'apparaît pas de nature à faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Togo.

Vos propos quant à vos activités sympathisantes ne revêtent pas une consistance telle qu'ils emporteraient la conviction du CGRA. Vous déclarez ainsi avoir participé à des manifestations à l'appel du parti ANC mais ne fournissez pas davantage de détails à cet égard, ni concernant l'objet de ces manifestations, leur nombre ou encore leur date (RA p. 10). Le CGRA s'étonne en outre que vous ayez participé à des manifestations de l'ANC alors que ce parti n'a été créé, ainsi qu'il ressort de vos déclarations et des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), qu'après votre départ allégué du Togo (RA p. 14 ; 20). De même, vos explications, au demeurant fort générales et peu concrètes, quant à votre sympathie pour l'opposition ne permettent pas au CGRA d'établir que celle-ci serait susceptible de faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (RA p. 20 ; 23). Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez, depuis votre arrivée en Belgique, aucune activité politique (RA p. 25), ce qui conforte le CGRA quant au caractère relativement superficiel de votre sympathie alléguée pour l'opposition (RA p. 25).

De plus, le Commissariat général constate que, malgré vos contacts répétés avec des membres de votre famille au Togo (RA p. 12), vous ignorez ce qu'il en serait de votre situation actuelle au Togo (RA p. 25). Or, le CGRA tient à rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Cette ignorance – et cette passivité dans la recherche d'informations – quant à votre situation actuelle dans votre pays d'origine ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays et qui, à ce titre, sollicite une protection internationale. Vos explications quant à la nécessaire prudence qu'il conviendrait d'adopter lorsqu'il s'agit d'évoquer la politique dans les communications téléphoniques ne convainquent pas le CGRA. D'une part, ces affirmations ne reposent, in fine, sur aucun élément concret (RA p. 25) et, d'autre part, il apparaît, par conséquent étonnant, voire incohérent, que ce sujet soit abordé dans un courrier écrit ayant transité par la poste togolaise (voir dossier administratif). Le CGRA s'étonne également que vous n'ayez pas mentionné, à l'audition, les éléments repris dans cette missive et concernant des recherches menées à votre rencontre au Togo ainsi que du danger menaçant votre famille. Ces divers éléments s'ajoutent à ceux énumérés plus haut et achèvent de convaincre le CGRA quant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité ; une copie de votre attestation provisoire de séjour au Bénin ; une liste de personnes extraites d'un blog ; deux lettres ; deux diplômes. Votre carte d'identité atteste, entre autres, de votre identité et de votre nationalité togolaise, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre attestation provisoire béninoise atteste que la Commission nationale béninoise chargée des réfugiés vous a délivré un document intitulé « attestation provisoire » et valable du 10 juin 2011 au 09 juin 2012. Ce document ne permet néanmoins ni de connaître la nature de ce titre ou les motifs de son octroi, ni de corroborer ou étayer vos déclarations auprès des instances d'asile belges. Les listes que vous fournissez, mentionnant la personne que vous déclarez craindre en cas de retour au Togo, n'émanent pas d'une instance officielle et doivent donc être examinées avec circonspection quant à leur caractère probant. En outre, ni le document, ni vos explications à cet égard, ne permettent d'établir un lien quelconque avec la crainte personnelle que vous évoquez en cas de retour au Togo (RA p. 6 + dossier administratif). Les lettres que vous présentez émanent de personnes privées, qui plus est proches de vous, et ne présentent dès lors aucune garantie concernant leur authenticité ou celle de leur contenu. Ces éléments ne peuvent dès lors ni être retenus comme probants, ni rétablir la crédibilité, par ailleurs gravement défaillante, de votre récit. Les diplômes que vous déposez ne présente, quant à eux, aucun lien avec la présente demande d'asile. Ces divers documents ne sont, dès lors, pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision du CGRA et le renvoi de la cause devant ses services. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire à ce dernier.

3. Remarques préalables

3.1 Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article l'article 8.2 de la directive 2005/85. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Le champ d'application de l'article 3 Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à son recours une copie d'une attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le requérant de nationalité togolaise et « fervent sympathisant » du parti d'opposition UFC, craint de rentrer au Togo en raison d'une crainte envers le sieur H.K., représentant local notoire du parti au pouvoir à savoir le RPT.

5.3 La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet des propos vagues et peu cohérents quant au déroulement des événements qui l'ont amené à fuir, à diverses reprises, le pays. Elle relève ensuite l'absence de consistance de ses propos au sujet de la personne à l'origine de ses ennuis, à savoir le sieur H.K., et de lien entre ce dernier et le requérant tant au regard des faits s'étant déroulés au Togo qu'au Bénin. Elle relève également une contradiction relative à la durée de son séjour au Bénin ainsi que le peu de consistance des activités menées en tant que sympathisant du parti politique UFC. Par ailleurs, la partie défenderesse note que le requérant prétend avoir milité pour le parti ANC alors que ce parti ne fut créé qu'après son départ du Togo et que ce dernier ignore sa situation actuelle au pays alors qu'il est en contact régulier avec des membres de sa famille restés au pays. Elle estime enfin que les documents présents au dossier administratif sont inopérants.

5.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, excepté celui relatif à durée de son séjour au Bénin – qui malgré la constatation objective de la divergence chronologique relevée pourrait résulter d'un malentendu –, et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est convaincu ni de l'engagement du requérant au sein d'un parti d'opposition tant ses déclarations à ce propos sont vagues ni que celui-ci entretenait un quelconque lien avec le sieur H.K., ses déclarations à son égard étant lacunaires et ne permettant pas de saisir ni les raisons de son acharnement à l'égard du requérant, même en dehors des frontières du Togo ni d'établir des liens, autres qu'hypothétiques, entre ce dernier et les problèmes invoqués par le requérant. Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse, il est non seulement totalement invraisemblable d'inviter le requérant à une réunion du parti au pouvoir alors même qu'il se décrit comme un « fervent sympathisant » d'un parti d'opposition mais encore plus improbable dans le chef du requérant d'avoir accepté une telle invitation, d'avoir assisté à la réunion et de ne pas avoir rapporté son contenu au parti d'opposition en question étant donné qu'il y était préconisé de tirer sur les manifestants de l'opposition à une occasion précise. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

5.7 La partie requérante conteste en effet la motivation de la décision entreprise et rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle considère que ce dernier a livré un récit d'asile précis, circonstancié et appuyé par des documents et reproche à la partie défenderesse d'avoir systématiquement retenu l'interprétation la plus défavorable au requérant. Cependant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en répétant les dires du requérant ou en donnant des explications factuelles ou contextuelles mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère que la requête ne pallie pas aux lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

5.8 Les documents présents au dossier administratif ont été correctement examinés par la partie défenderesse. Indépendamment de son authenticité, l'« attestation provisoire » émise par le « Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique – Commission nationale chargée des réfugiés » de la République du Bénin, ne peut à elle seule, établir la réalité des faits invoqués par le requérant à savoir qu'il serait persécuté par un homme politique du parti au pouvoir en raison de sa non-participation à ses activités. De plus cette pièce, qui n'est versée que sous forme de photocopie, mentionne comme date de délivrance le 10 juin 2011 et une date d'arrivée au Bénin en 2005. Elle ne met dès lors pas en évidence un éventuel retour du requérant au Togo en 2009 et une nouvelle fuite au Bénin en 2010 comme le déclare le requérant dans certains de ses propos actés au dossier administratif.

Quant aux témoignages produits par le requérant devant la partie défenderesse, ils ne font que répéter de manière vague et générale les propos du requérant. En tout état de cause, ces pièces émanent, comme l'indique la décision attaquée, de personnes privées. Si comme le soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée fait défaut concernant la question de leur caractère probant, le Conseil, fort de sa compétence de pleine juridiction, observe que ces pièces ne peuvent être revêtu que d'une force probante très relative au vu de la qualité de leurs auteurs (parents) et de leur support (photocopie). Le Conseil se rallie dès lors à la conclusion de la décision attaquée sur ces pièces en ce qu'elle affirme qu'elles ne peuvent rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.9 De même, l'attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012 ne peut asseoir la crédibilité des craintes avancées par le requérant. Non seulement cette dernière est succincte, est rédigée au conditionnel, ne fait nullement apparaître d'éventuels recoupements d'informations effectués par ladite ligue mais surtout contient des informations tues ou en contradiction avec les déclarations mêmes du requérant, relatant notamment le dépôt d'une plainte à l'égard « d'un baron du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) », plainte qui se serait retournée contre le requérant. En conséquence, le Conseil peut se référer intégralement aux conclusions de la partie défenderesse relatives à ce document et exposées dans la note d'observations :

« S'agissant de l'attestation de la LTDH du 5/12/2012 annexée à la requête, la partie défenderesse renvoie également à un autre arrêt récent de votre conseil qui note que « concernant la copie d'une attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 05 décembre 2012, le Conseil considère qu'il ne possède pas une force probante pour suffisante en raison du double constat que la partie requérante n'en présente qu'une copie et que son contenu ne rend pas compte de la situation de celle-ci, mais bien de celle d'une autre personne. Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation contenue dans ce document, selon laquelle « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence », le Conseil estime qu'elle ne peut, non autrement étayée par d'autres informations allant dans le même sens, émanant de sources dignes de foi, suffire à établir que tout demandeur d'asile togolais débouté de sa demande nourrirait, de ce seul fait, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo. Partant, ce document ne peut, en lui-même, établir une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante » (CCE arrêt n°102.051 du 29 avril 2013).

5.10 Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « les togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, seraient en danger à leur retour au pays, le Conseil se réfère à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations à un précédent arrêt du Conseil de céans dont elle cite un extrait :

Quant aux demandeurs togolais déboutés tels que relevés en termes de recours, la défenderesse renvoie à un arrêt récent de votre conseil qui relève que « À l'appui de son recours concernant la protection subsidiaire, le requérant soutient encore qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de le soumettre à un risque réel de subir des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'il a dénoncé le comportement des autorités de ce pays dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique (requête, dernière page). La partie requérante se réfère à cet égard à un extrait de rapport d'Amnesty international de 1999, intitulé « Togo : état de terreur » qui indique à plusieurs reprises que les Togolais, candidats réfugiés évincés, sont en danger potentiel à leur retour au pays, faisant fréquemment l'objet d'exécutions extrajudiciaires et de persécutions. Elle cite également d'autres rapports et informations pour confirmer que le risque encouru par le requérant demeure réel en 2007-2008, la requête citant encore deux sources d'Internet des 29 septembre et 2 novembre 2011 mentionnant des arrestations arbitraires au Togo, sans toutefois aucune autre précision à l'égard des demandeurs d'asile déboutés.

7.6. À cet égard, le Conseil observe en définitive que seuls l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999, la réponse d'un député de l'UFC datée de février 2008 ainsi que la référence au titre d'un

article de presse du «journal Tri-Hebdo » du 20 juin 2007, évoquent la question du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo.

7.7. Au vu de l'ancienneté du rapport d'Amnesty international, publié il y a plus de treize ans, ce document ne permet pas de démontrer que les faits qui y sont relatés font encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément pertinent en vue d'actualiser cet aspect de son recours. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être déduit des extraits cités par la requête introductive d'instance que tout demandeur d'asile débouté, sans autre distinction, est susceptible de connaître un tel sort. À titre surabondant, le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la procédure de demande de protection internationale, telle qu'elle est organisée en Belgique, ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, pour la seule raison qu'il a demandé l'asile en Belgique » (CCE arrêt n°96.061 du 29 janvier 2013).

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante prétend, à l'appui de plusieurs extraits d'articles et de rapports tirés de la consultation de sites Internet, que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeur d'asile débouté, et davantage encore en tant que membre de l'opposition, pour avoir dénoncé le comportement de ses autorités à l'étranger.

6.3 Quant à la question du sort des demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil renvoie eu point 5.10 *supra*.

6.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, les articles et rapports sur la situation des opposants au Togo n'attestent pas des craintes de persécutions avancées par le requérant lors de son récit d'asile. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément pertinent en vue d'actualiser cet aspect de son recours. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être déduit des extraits cités par la requête introductive d'instance que *tout* demandeur d'asile débouté, sans autre distinction, est susceptible de connaître un tel sort. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, quant aux extraits d'articles cités par la requête concernant la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.5 Pour le surplus, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.6 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE